

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION AVEC L'URSSAF ET LA TRESORERIE  
D'ANGOULEME POUR LE VERSEMENT DES  
COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE  
DES ETUDIANTS DE L'ECOLE D'ART**

Direction Ressources - Secrétariat  
des assemblées  
N° 2017-D-446

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par les délibérations n°186 du 30 mars 2017 et n°522 du 18 octobre 2017,
- VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention passée avec l'URSSAF de Poitou-Charentes et la trésorerie d'Angoulême pour le versement des cotisations d'assurance maladie-maternité des étudiants de l'école d'Art de GrandAngoulême.

**Article 2** – Conformément aux règles de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants, l'école d'Art doit reverser à l'URSSAF les cotisations étudiantes qu'elle est chargée de collecter, un mois après la clôture des inscriptions, par l'intermédiaire de la trésorerie d'Angoulême.

**Article 3** – La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être renouvelée pour 2 ans.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **21/12/2017**  
Publié ou notifié,  
Le **21/12/2017**